

Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité d'Hébertville-Station

S É A N C E E X T R A O R D I N A I R E D U 8 S E P T E M B R E 2 0 2 5

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité d'Hébertville-Station, tenue dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville situé au 5 rue Notre-Dame, le lundi 8 septembre 2025 à 19 h, sous la présidence de monsieur le maire Michel Claveau.

Présents : M. Michel Claveau, Maire
 Mme Émilie Vaillancourt, conseillère # 1
 M. Robin Côté, conseiller # 2
 M. Sylvain Boily, conseiller # 3
 Mme Lily Paquette, conseillère # 6

Absence motivée :

 Mme Mylène Blackburn, conseillère # 4

Formant quorum.

Assiste également à la séance : madame Marie-Ève Roy directrice générale et greffière-trésorière.

1. *Mot de bienvenue du maire*
2. *Lecture et acceptation de l'ordre du jour;*
3. *Règlement 2025-06 portant sur une demande commune de regroupement entre les municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station – Adoption;*
4. *Programme d'aide à la voirie locale – Dépôt d'une demande pour le projet de réfection de voirie du 3^e rang;*
5. *Période de questions;*
6. *Levée de l'assemblée.*

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE

À 19h, monsieur le maire Michel Claveau préside l'assemblée, et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

R.10441.09.2025

Il est proposé par madame la conseillère Émilie Vaillancourt, appuyé par monsieur le conseiller Robin Côté et résolu à l'unanimité des membres présents;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

3. RÈGLEMENT 2025-06 PORTANT SUR UNE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-BRUNO, D'HÉBERTVILLE ET D'HÉBERTVILLE-STATION – ADOPTION

R.10442.09.2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-06

PORTANT SUR UNE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-BRUNO, D'HÉBERTVILLE ET D'HÉBERTVILLE-STATION

ATTENDU QUE le 15 janvier 2025, les municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville et d'Hébertville-Station (ci-après collectivement appelées : les « municipalités ») ont sollicité, auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (« MAMH »), une séance d'information sur les regroupements municipaux afin de s'enquérir des étapes et des implications qui sous-tendent un regroupement municipal ainsi que de l'accompagnement qui pourrait être offert par le MAMH dans la réalisation d'une étude d'opportunité de procéder à un regroupement de leurs territoires;

ATTENDU QUE le 3 février 2025, les conseils municipaux des municipalités ont adopté chacun une résolution sollicitant l'accompagnement du MAMH dans la réalisation d'une étude portant sur l'opportunité d'une fusion municipale;

ATTENDU QU'UN comité de travail, formé des maires, de conseillers municipaux et des directions générales, a été mandaté par les conseils municipaux des municipalités afin de participer à l'élaboration de l'étude portant sur l'opportunité d'une fusion municipale avec l'accompagnement du MAMH;

ATTENDU QUE les travaux de l'étude se sont échelonnés de mars à juin 2025 et que les conseils municipaux ont été impliqués à diverses étapes du processus d'étude, notamment dans la collecte de données et la validation des hypothèses de travail;

ATTENDU QUE les municipalités font partie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Lac-Saint-Jean-Est, laquelle compte actuellement quatorze (14) municipalités locales et quatre (4) territoires non organisés;

ATTENDU QUE selon les données de population décrétées pour l'année 2025, les municipalités d'Hébertville, d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno comptent respectivement 2 936 habitants pour Saint-Bruno, 2 536 habitants pour Hébertville et 1 282 habitants pour Hébertville-Station, pour un total de 6 754 habitants;

ATTENDU QUE les municipalités partagent depuis longtemps une forte communauté d'appartenance, forgée à la fois par leur histoire commune, leur situation géographique stratégique et leurs collaborations concrètes;

ATTENDU les conclusions de l'étude portant sur l'opportunité d'une fusion municipale, laquelle a été produite en juin 2025, dont notamment les conclusions suivantes :

- Sur le plan humain et organisationnel, les ressources municipales sont de plus en plus interreliées;
- Qu'une fusion des municipalités permettrait de structurer des grappes économiques fortes et cohérentes, particulièrement dans les domaines agricole, touristique, commercial et industriel;
- Que sur le plan résidentiel, la fusion permettrait de mieux répondre à la demande croissante en logements accessibles et variés, en optimisant l'utilisation des infrastructures existantes et en développant des secteurs de villégiature;
- Que commercialement, les municipalités disposent de services de proximité essentiels et leur regroupement permettrait de consolider les pôles existants, d'éviter les doublons et d'assurer une meilleure couverture territoriale;
- Que le secteur industriel bénéficierait aussi d'une stratégie unifiée de développement;

- Qu'en somme, les municipalités possèdent déjà une base économique solide et complémentaire et que leur fusion permettrait de créer un pôle de développement structurant, cohérent et compétitif à l'échelle régionale, en misant sur l'agroalimentaire, le tourisme et l'innovation territoriale;
- Que ce regroupement représenterait un levier de croissance durable, fondé sur une vision commune du territoire et orienté vers un développement équilibré, dynamique et résilient;
- Que la fusion représente également une occasion stratégique d'élaborer simultanément le plan d'urbanisme et les règlements municipaux, en parallèle et en concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC, rendue nécessaire par l'entrée en vigueur récente des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT);
- Que sur le plan administratif, une fusion aurait peu d'impacts et que le niveau actuel de services municipaux serait maintenu au lendemain d'une fusion;
- Que la mise en commun des ressources humaines et matérielles devrait permettre d'optimiser la desserte de services municipaux;
- Que l'économie nette annuelle résultant d'une fusion est estimée à 527 000 \$, représentant 3,75 % des sorties de fonds actuelles des municipalités;
- Que dans l'éventualité d'une fusion et selon le décret de population pour l'année 2025, la nouvelle municipalité recevrait une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) – Volet 2;
- Que selon les hypothèses de base, la fusion se traduirait par une baisse du compte de taxes pour la majorité des unités des municipalités, à l'exception des unités de 6 logements et plus d'Hébertville et d'Hébertville-Station et des unités commerciales et industrielles d'Hébertville-Station;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9), le conseil de chacune des municipalités qui désirent le regroupement de leurs territoires peut, par le vote affirmatif de la majorité absolue de ses membres, adopter un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement, ladite demande devant contenir les mentions prévues à l'article 86 de cette Loi;

ATTENDU QU'UN avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 25 août 2025 en vue de l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet du présent règlement pour approbation et adoption avant la tenue de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ÉMILIE VAILLANCOURT APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SYLVAIN BOILY ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité d'Hébertville-Station adopte le présent règlement et qu'il soit statué par ce règlement que les municipalités de Saint-Bruno, d'Hébertville, et d'Hébertville-Station demandent au gouvernement que soit constituée une municipalité locale issue du regroupement de ces trois municipalités, conformément aux dispositions suivantes du présent règlement constituant la demande commune de regroupement :

GÉNÉRALITÉS

1. Le nom de la nouvelle municipalité sera « Municipalité d'Hébertville ».
2. La description du territoire de la nouvelle municipalité sera celle qui a été rédigée par M. Pierre-Luc Pilote, arpenteur-géomètre, le 11 août 2025 sous le numéro 6322 de ses minutes,

ladite description apparaissant à l'annexe « A » de la présente demande pour en faire partie intégrante.

3. La nouvelle municipalité sera régie par le *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1.
4. Le territoire de la nouvelle municipalité sera compris dans celui de la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

CONSEIL PROVISOIRE

5. Jusqu'à ce que débute le mandat des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité sera dirigée par un conseil provisoire composé de neuf membres, comprenant les maires des anciennes municipalités, ainsi que deux membres de chaque conseil désigné par résolution.
6. Le quorum du conseil provisoire de la nouvelle municipalité est la majorité de ses membres.
7. Les maires de chacune des municipalités agiront en alternance aux quatre (4) mois à titre de maire du conseil provisoire de la nouvelle municipalité, en commençant par le maire de Saint-Bruno, suivi du maire d'Hébertville et ensuite du maire d'Hébertville-Station.
8. De la même façon, les maires de chacune des municipalités agiront en alternance aux quatre (4) mois à titre de maire suppléant du conseil provisoire de la nouvelle municipalité, en commençant par le maire d'Hébertville suivi du maire d'Hébertville-Station et ensuite du maire de Saint-Bruno.
9. Si le poste occupé au conseil provisoire par l'un de ces maires devient vacant, les deux autres maires toujours en poste occuperont en alternance le poste de maire et de maire suppléant du conseil provisoire. Si les postes occupés au conseil provisoire par deux maires deviennent vacants simultanément, le maire toujours en poste occupera le poste de maire et le conseil provisoire nommera un nouveau maire suppléant parmi ses membres.

En cas de vacances simultanées aux postes de maire du conseil provisoire occupés par les maires des anciennes municipalités, un maire devra être élu parmi les conseillers en poste conformément à l'article 336 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), et un nouveau maire suppléant pourra ensuite être nommé par le conseil provisoire.

10. En cas de vacances au sein du conseil provisoire d'un poste occupé par un membre qui était conseiller municipal d'une ancienne municipalité, le maire de cette ancienne municipalité exerce le droit de vote qui est rattaché à ce poste, en sus de son propre droit de vote, jusqu'à ce que la vacance soit comblée.

En cas de vacances au sein du conseil provisoire d'un poste occupé par un membre qui était maire d'une ancienne municipalité, le droit de vote rattaché à ce poste est exercé par le membre qui était conseiller municipal de cette ancienne municipalité et qui est nommé en premier dans la résolution prévue à l'article 5 du présent règlement, en sus de son propre droit de vote, jusqu'à ce que la vacance soit comblée.

En cas de vacances simultanées au sein du conseil provisoire d'un poste occupé par un membre qui était maire d'une ancienne municipalité et d'un poste occupé par un membre qui était conseiller municipal de cette même ancienne municipalité, les droits de vote rattachés à ces postes sont exercés par le membre qui était conseiller municipal de cette ancienne municipalité et qui est toujours en poste, en sus de son propre droit de vote, jusqu'à ce que les vacances soient comblées.

11. La vacance à un poste de membre du conseil provisoire qui est constatée plus de douze (12) mois avant le jour fixé pour le scrutin de la première élection générale doit être comblée par une élection partielle, et ce conformément à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*. Lorsqu'elle est constatée dans les douze (12) mois qui

précèdent ce jour, le conseil provisoire peut, dans les quinze (15) jours de l'avis de la vacance prévu à l'article 333 de cette loi, décréter qu'elle doit être comblée par une élection partielle. Seules seront éligibles à l'élection partielle les personnes qui le seraient en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité associée à ce poste.

12. Les droits de vote des anciennes municipalités au sein du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est (au nombre de trois (3), soit un pour chacune des anciennes municipalités) sont maintenus, de même que le droit de veto de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno, et ce jusqu'aux élections générales municipales qui se tiendront simultanément au Québec en 2029 (en principe le 4 novembre 2029), ou, à la suite d'une modification du décret de constitution de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est répondant aux attentes de la nouvelle municipalité énoncées par voie de résolution.
13. Le règlement numéro 422-24 concernant le traitement des élus municipaux de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno s'appliquera à la nouvelle municipalité jusqu'à ce qu'il soit remplacé.
14. La première séance du conseil provisoire se tiendra le troisième lundi ouvrable suivant l'entrée en vigueur du décret de regroupement, à 19h, à la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité de Saint-Bruno, situé au 563, avenue St-Alphonse, Saint-Bruno (Québec).
15. Lors de la première séance du conseil et par la suite avant le début de chaque année civile, jusqu'à ce que débute le mandat des candidats élus lors de la première élection générale, le conseil provisoire établit le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année en fixant le jour et l'heure du début de chacune. Les séances du conseil provisoire se tiendront en alternance chaque mois sur le territoire de chacune des anciennes municipalités, à l'hôtel de ville de l'ancienne municipalité ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil provisoire.
16. Le règlement numéro 426-24 concernant la régie interne des séances du conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno s'appliquera à la nouvelle municipalité jusqu'à ce qu'il soit remplacé.
17. Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité dont le mandat prend fin à l'entrée en vigueur du décret de regroupement recevra une compensation financière équivalente à douze (12) mois de la rémunération et de l'allocation de dépenses en vigueur dans chacune des anciennes municipalités au 1^{er} janvier 2025.

PREMIÈRE ÉLECTION GÉNÉRALE

18. Le scrutin de la première élection générale de la nouvelle municipalité se tiendra le dimanche 7 novembre 2027.
19. Le scrutin de la seconde élection générale de la nouvelle municipalité se tiendra au même moment que les élections générales municipales qui se tiendront simultanément au Québec en 2029 (en principe le 4 novembre 2029).
20. Le conseil municipal de la nouvelle municipalité sera formé de sept (7) membres (un maire et six (6) conseillers) élus. Les postes de conseillers seront numérotés de 1 à 6 selon les districts.
21. La nouvelle municipalité sera divisée en six (6) districts électoraux, lesquels seront établis conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, sous réserve que le délai maximal prévu à l'article 21 de cette Loi pour l'adoption du règlement divisant le territoire en districts électoraux sera le 1^{er} octobre 2026 et que la date d'entrée en vigueur du règlement prévue à l'article 30 sera le 1^{er} décembre 2026.

ADMINISTRATION

22. La directrice générale et greffière-trésorière de l'ancienne Municipalité de Saint-Bruno agira comme première directrice générale et greffière-trésorière de la nouvelle municipalité.
23. Le siège et les bureaux administratifs de la nouvelle municipalité seront localisés dans l'hôtel de ville de l'ancienne municipalité de Saint-Bruno.
24. La nouvelle municipalité doit, selon l'horaire déterminé par la direction générale, maintenir des points de service sur le territoire des anciennes municipalités d'Hébertville et d'Hébertville-Station, et ce pendant une période minimale de (4) quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du décret de regroupement.
25. Conformément à l'article 122 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, les fonctionnaires et les employés réguliers des anciennes municipalités deviendront, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et des employés de la nouvelle municipalité.

Ils conservent également leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

FINANCES

26. La période prévue à l'article 954 du *Code municipal du Québec* pour préparer et adopter le premier budget de la nouvelle municipalité sera prolongée jusqu'au 31 janvier 2026.
27. Les dettes à long terme des anciennes municipalités seront mises en commun au sein de la nouvelle municipalité, à l'exception des emprunts contractés par l'entremise de règlements adoptés par une ancienne municipalité et qui sont à la charge d'une partie seulement des propriétaires d'immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité, qui demeureront à la charge des immeubles imposables qui y sont visés, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.
28. Le cas échéant, tout surplus accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés doit être utilisé par la nouvelle municipalité au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de l'ancienne municipalité concernée.

À défaut de leur utilisation conformément à cette affectation dans les cinq (5) années financières suivant la date de constitution de la nouvelle municipalité, ces fonds seront versés au fonds général de la nouvelle municipalité.

29. Le cas échéant, tout déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été préparés et adoptés demeurera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de l'ancienne municipalité concernée.
30. La nouvelle municipalité constituera un nouveau fonds de roulement d'un montant à déterminer par le conseil provisoire.
31. Les fonds déjà affectés des anciennes municipalités seront réservés aux objets pour lesquels ils étaient affectés avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

À défaut de leur utilisation conformément à cette affectation dans les cinq (5) années financières suivant la date de constitution de la nouvelle municipalité, ces fonds seront versés au fonds général de la nouvelle municipalité.

32. Toute dette ou tout gain pouvant survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement demeurera à la charge ou au bénéfice du secteur du territoire de cette municipalité.

33. L'aide financière que va recevoir la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) – Volet 2, sera versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

34. Nonobstant l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre. A-19.1), la nouvelle municipalité pourra remplacer le règlement de zonage, le règlement sur les usages conditionnels ou le règlement relatif au zonage incitatif applicable sur son territoire.

Les articles suivants ne s'appliquent pas à un règlement adopté à cette fin :

1. La deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;
2. Le deuxième alinéa de l'article 127;
3. Les articles 128 à 133;
4. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 134;
5. Les articles 135 à 137.

Un règlement visé au premier alinéa doit être approuvé, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

Le présent article s'applique à condition que le règlement qui y est visé entre en vigueur dans les quatre (4) ans de l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

AUTRES DISPOSITIONS

35. L'ancienne municipalité de Saint-Bruno fait partie de l'Office d'habitation Jeannois alors que les anciennes municipalités d'Hébertville et d'Hébertville-Station sont membres de l'Office d'habitation du secteur Sud Lac-Saint-Jean Est.
36. L'article 58.0.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8), lequel prévoit que doit être constitué, dans chaque municipalité locale constituée par le regroupement de territoires de municipalités locales, un office municipal d'habitation, ne s'applique pas.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la nouvelle municipalité sera membre de l'Office d'habitation Jeannois.

37. La *Loi sur les cours municipales* (chapitre 72.01) s'applique au regroupement des anciennes municipalités. Les ententes existantes liant les municipalités avec la Ville d'Alma demeurent en vigueur et applicables aux mêmes conditions.

Marie-Ève Roy,
Directrice générale et greffière-trésorière

Michel Claveau,
Maire

4. **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – DÉPÔT D'UNE DEMANDE POUR LE PROJET RÉFECTION DE VOIRIE DU 3^{ÈME} RANG OUEST (VOLET REDRESSEMENT - SÉCURISATION)**
R. 10443.09.2025

Déclaration d'intérêts

Monsieur le conseiller Sylvain Boily déclare un conflit d'intérêt et/ou apparence de conflit d'intérêts concernant ce point à l'ordre du jour et se retire de la séance pour la durée de la discussion et de la décision.

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la municipalité d'Hébertville-Station choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE la chargée de projet de la Municipalité, madame Marie-Ève Roy, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS, à la proposition de Monsieur le conseiller Robin Côté appuyé par madame la conseillère Lily Paquette, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité d'Hébertville-Station autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaisse qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée et certifie que madame Marie-Ève Roy, directrice générale, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la mobilité durable.

Retour du conseiller

Monsieur le conseiller Sylvain Boily revient à la séance.

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions de 15 minutes est dédiée aux citoyens portés sur les sujets en ordre du jour.

6. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**
R.10444.09.2025

Monsieur le conseiller Robin Côté propose de lever la présente séance à 19 h 11.

Monsieur Michel Claveau,
Maire

Madame Marie-Ève Roy,
Directrice générale